

Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2018

ACTION CIVILE

Dommages-intérêts ex delicto - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Articles 9 et 42, 1° - Portée

Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

- Art. 9 et 42, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 21-11-2017

P.2017.0070.N

Pas nr. 661

Matière répressive - Décision rendue contradictoirement ou par défaut - Qualification donnée par le juge - Critères servant à déterminer la nature de la décision - Portée

Pour déterminer si une décision est prononcée de manière contradictoire ou par défaut, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la qualification que le juge donne à la procédure suivie devant lui, mais aux pièces dont il ressort que les parties ont assisté ou non aux débats pour y soutenir leurs demandes, défenses et exceptions; une décision est contradictoire à l'égard du défendeur sur l'action civile lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a soutenu ses moyens de défense contre les demandes et moyens présentés contre lui, et l'absence de ce défendeur à une audience à laquelle des demandes ou moyens sont présentés contre lui ne conduit pas toujours à ce que la procédure menée à son égard se déroule intégralement par défaut, de sorte que si ce défendeur est encore en mesure de présenter ses défenses sur ces demandes ou moyens à une audience ultérieure à laquelle il est bien présent, la décision rendue à son égard est contradictoire (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.14.1418.F, Pas. 2015, n° 51 (sur l'action publique) avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 21-11-2017

P.2016.1178.N

Pas nr. 659

ACTION PUBLIQUE

Affaires sociales - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique - Appel - Procédure

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Grief

Un grief tel que visé à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire est une objection formulée par l'appelant contre le jugement entrepris, qui doit être formulée avec clarté et précision afin de permettre à l'intimé de préparer sa défense et mettre le juge en mesure de vérifier la portée exacte du grief: en l'absence de griefs au sens de cette disposition, la requête d'appel peut être déclarée nulle si l'intimé le demande in limine litis en démontrant un préjudice porté à des intérêts, auquel cas le juge tient compte des circonstances et éléments concrets de l'affaire et l'appelant peut étendre son appel par voie de conclusions à d'autres décisions du premier juge, dans la mesure où le délai d'appel n'est pas expiré et où il n'a pas acquiescé à ces décisions (1). (1) Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/001, p. 87 à 88 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 76 ; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 ; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 8 avril 2011, RG P.10.0026.N, Pas. 2011, n° 256 ; J. LAENENS, Handboek gerechtelijk recht, Intersentia, 2016, 746.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0457.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Jurisdiction d'appel - Grief

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation; en l'absence de griefs au sens de cette disposition, l'appel est irrecevable (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P. P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0457.N

Pas. nr. ...

Jurisdiction d'appel - Procès pénal et procès civil - Notion de grief et précision ou non des griefs

La notion de « grief » et les conséquences attachées à la formulation ou non de griefs précis contre le jugement diffèrent selon qu'il s'agit d'un procès pénal ou d'un procès civil.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0457.N

Pas. nr. ...

Jugement rendu par défaut - Requête ou formulaire de griefs - Introduction en dehors du délai d'appel

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel formé contre un jugement rendu par défaut s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs dans le délai d'appel, à savoir trente jours au plus tard après la date de la signification dudit jugement à la personne condamnée ou à son domicile; le moment où le conseil du prévenu prend connaissance de ce jugement est sans pertinence à cet égard.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0966.N

Pas nr. 645

Délai - Jugement rendu par défaut - Moment de la prise de connaissance par le conseil du prévenu - Incidence

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel formé contre un jugement rendu par défaut s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs dans le délai d'appel, à savoir trente jours au plus tard après la date de la signification dudit jugement à la personne condamnée ou à son domicile; le moment où le conseil du prévenu prend connaissance de ce jugement est sans pertinence à cet égard.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0966.N

Pas nr. 645

Requête ou formulaire de griefs - Grief

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il appartient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait si, dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs élevés contre le jugement entrepris, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, aux fins de cette appréciation, le juge peut avoir égard au fait que des griefs sans lien avec le jugement entrepris ont été cochés (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 ; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0543.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation¹; cela n'empêche pas les autres parties de déterminer exactement leur position juridique vis-à-vis de l'appelant.¹ Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué.-----

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Juge d'appel - Détermination de la saisine

Il résulte des travaux préparatoires des articles 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que les griefs indiqués ou cochés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs tel que défini à l'article 204 du Code d'instruction criminelle déterminent le pouvoir juridictionnel du juge d'appel; la possibilité de soulever d'autres griefs après la date limite de dépôt de cette requête ou de ce formulaire de griefs ayant été rejetée par le législateur, le juge d'appel ne peut examiner que les griefs élevés par les parties dans leur requête ou formulaire de griefs et à cette occasion, il soulève, s'il y a lieu, dans les limites de sa saisine telle qu'elle découle de ces griefs, les moyens d'ordre public prévus à l'article 210 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/001, p. 87 à 88 ; Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/008, p. 24 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0457.N

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Indication du grief - Formulation de la demande, de la défense ou de l'exception - Déduction d'une conséquence juridique - Mission de la juridiction d'appel - Portée

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0040.N

Pas nr. 660

Saisine de la juridiction d'appel limitée au taux de la peine - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux de la peine.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 7-11-2017

P.2017.0584.N

Pas nr. 618

Formulaire de griefs - Indication d'une demande, d'une exception ou d'une défense par l'appelant - Mission de la juridiction d'appel

Il résulte de l'article 149 de la Constitution qu'en tant qu'un appelant indique dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais formule également une demande précise, une exception ou une défense, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643.

Cass., 14-11-2017

P.2016.1250.N

Pas nr. 639

Formulaire de griefs - Indication d'une demande, d'une exception ou d'une défense par l'appelant - Mission de la juridiction d'appel

Il résulte de l'article 149 de la Constitution qu'en tant qu'un appelant indique dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais formule également une demande, une exception ou une défense précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre; l'article 149 de la Constitution n'implique toutefois pas que la seule indication d'éléments factuels par l'appelant dans son formulaire de griefs, sans en déduire de conséquences juridiques pour la décision que le juge doit rendre, impose au juge d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0171.N

Pas nr. 643

Formulaire de griefs - Indications d'éléments factuels par l'appelant - Mission de la juridiction d'appel

Il résulte de l'article 149 de la Constitution qu'en tant qu'un appelant indique dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais formule également une demande, une exception ou une défense précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre; l'article 149 de la Constitution n'implique toutefois pas que la seule indication d'éléments factuels par l'appelant dans son formulaire de griefs, sans en déduire de conséquences juridiques pour la décision que le juge doit rendre, impose au juge d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0171.N

Pas nr. 643

Juridiction d'appel - Détermination de la saisine

Ce sont les griefs soulevés par la partie appelante qui déterminent la saisine du juge d'appel et la règle renfermée à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne peut amener le juge d'appel à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont l'appréciation de la culpabilité n'est pas pendante en appel, en l'absence de griefs à cet égard, de sorte que, si les griefs d'une partie appelante se limitent au taux de la peine pour un fait tel qu'il a été déclaré établi par le premier juge, la juridiction d'appel ne peut requalifier ce fait en soulevant un moyen d'office (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P. P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12-12-2017

P.2017.0251.N

Pas nr. 706

Griefs invoqués en dehors de la saisine de la juridiction d'appel

Les griefs que, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appelant invoque en dehors de la saisine telle qu'elle résulte de la déclaration d'appel qu'il a faite, sont irrecevables.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-11-2017

P.2017.0727.N

Pas nr. 619

Juridiction d'appel - Portée de l'appel - Détermination de la saisine

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-11-2017

P.2017.0727.N

Pas nr. 619

Délai - Extradition - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Ordonnance de la chambre du conseil

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-12-2017

P.2017.1116.N

Pas nr. 720

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Opposition à un arrêt rendu par défaut en appel - Appréciation de l'excuse légitime - Portée

Il résulte de l'article 208 du Code d'instruction criminelle qu'au moment d'apprécier si le motif allégué par le demandeur pour justifier son défaut constitue un motif légitime, un juge d'appel se doit de recourir aux mêmes critères qu'un juge de première instance.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Simple appel de l'inculpé - Griefs soulevés d'office par la juridiction d'appel

La juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel de l'inculpé, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 204, al. 1er, et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-11-2017

P.2017.0892.N

Pas nr. 620

Compétence - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

Simple appel de l'inculpé - Déchéance à défaut de griefs précis

La juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel de l'inculpé, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 204, al. 1er, et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-11-2017

P.2017.0892.N

Pas nr. 620

Juge d'appel - Saisine - Griefs soulevés d'office par le juge d'appel

Il résulte des travaux préparatoires des articles 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que les griefs indiqués ou cochés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs tel que défini à l'article 204 du Code d'instruction criminelle déterminent le pouvoir juridictionnel du juge d'appel; la possibilité de soulever d'autres griefs après la date limite de dépôt de cette requête ou de ce formulaire de griefs ayant été rejetée par le législateur, le juge d'appel ne peut examiner que les griefs élevés par les parties dans leur requête ou formulaire de griefs et à cette occasion, il soulève, s'il y a lieu, dans les limites de sa saisine telle qu'elle découle de ces griefs, les moyens d'ordre public prévus à l'article 210 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/001, p. 87 à 88 ; Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/008, p. 24 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0457.N

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'appel - Griefs soulevés d'office par le juge d'appel - Limite - Application

Ce sont les griefs soulevés par la partie appelante qui déterminent la saisine du juge d'appel et la règle renfermée à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne peut amener le juge d'appel à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont l'appréciation de la culpabilité n'est pas pendante en appel, en l'absence de griefs à cet égard, de sorte que, si les griefs d'une partie appelante se limitent au taux de la peine pour un fait tel qu'il a été déclaré établi par le premier juge, la juridiction d'appel ne peut requalifier ce fait en soulevant un moyen d'office (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12-12-2017

P.2017.0251.N

Pas nr. 706

Compétence - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Composition du siège

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Procédure d'exécution de la mise à disposition - Nouvelle condamnation à une peine principale pendant la mise à disposition

Il ne résulte ni de de l'article 95/2, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ni d'aucune autre disposition légale qu'il y a également lieu de suivre la procédure mentionnée à l'article précité lorsque, au cours de l'exécution d'une mise à disposition, le condamné est à nouveau condamné à une peine principale exécutée pendant cette mise à disposition.

Cass., 14-11-2017

P.2017.1048.N

Pas nr. 646

Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Décision de rejet d'un congé pénitentiaire - Indication de la date et du délai pour une nouvelle demande

L'article 95/15 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne requiert pas que la décision de refus d'un congé pénitentiaire indique la date à laquelle la personne mise à disposition peut introduire une nouvelle demande ni que le délai légal minimum de trois mois puisse être réduit sur avis motivé du directeur de la prison (1). (1) Voir Cass. 5 août 2015, RG P.15.1056.F, Pas. 2015, n° 465.

Cass., 14-11-2017

P.2017.1048.N

Pas nr. 646

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Opposition - Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Excuse légitime - Appréciation

Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Visite domiciliaire - Flagrant délit

Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103.

Cass., 21-11-2017

P.2017.1122.N

Pas nr. 665

Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-11-2017

P.2017.0034.N

Pas nr. 614

Emploi des langues en matière judiciaire - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances objectives de la cause - Application

Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-11-2017

P.2017.0034.N

Pas nr. 614

Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Réparation - Critère - Application

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2017

P.2017.0830.N

Pas nr. 680

Droit à un procès équitable - Police - Fonctionnaires de police - Exécution des missions - Irrégularités lors de l'exécution - Portée

La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Indication des griefs - Griefs sans lien avec le jugement entrepris - Appréciation de la précision - Appel - Appel principal - Forme - Requête ou formulaire de griefs

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il appartient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait si, dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs élevés contre le jugement entrepris, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, aux fins de cette appréciation, le juge peut avoir égard au fait que des griefs sans lien avec le jugement entrepris ont été cochés (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 ; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0543.N

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Divers

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique - Appel - Procédure

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

AVOCAT

Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

BOIS ET FORETS

Décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 - Maintien - Surveillants - Droits de surveillance

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 107bis Décret forestier du 13 juin 1990

- Art. 16.3.10 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

BREVET D'INVENTION

Généralités

Inventeur - Titulaire du brevet - Contestation - Transfert - Conditions - Conséquence - Preuve

Aux termes de l'article XI. 10, § 1er, du Code de droit économique, anciennement article 9, § 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, si un brevet a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert de la demande ou du brevet délivré en qualité de titulaire; la branche du moyen qui est fondée sur la prémisse qu'en cas de contestation avec le titulaire du brevet, il suffit que l'inventeur rapporte la preuve de sa qualité d'inventeur, repose sur un soutènement inexact.

Cass., 24-9-2018

C.2018.0046.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances objectives de la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Application - Contrôle par la Cour

Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-11-2017

P.2017.0034.N

Pas nr. 614

Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-11-2017

P.2017.0034.N

Pas nr. 614

Appel - Matière répressive - Juridiction d'appel - Portée de l'appel - Détermination de la saisine - Mode - Contrôle par la Cour

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-11-2017

P.2017.0727.N

Pas nr. 619

Etendue - Matière civile

Cassation d'une décision - Autre décision - Fondement juridique identique

La cassation de la décision de l'arrêt de dire irrecevable l'appel incident du demandeur et les demandes qu'il a formées devant la cour d'appel s'étend à celle que le demandeur doit, pour les suites de la procédure, être représenté par un administrateur provisoire, qui est fondée sur la même illégalité (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG S.07.0012.F, Pas. 2007, n° 461.

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE

Endossement pour encaissement

En principe, l'endossement a un effet de transmission de propriété, mais tel n'est pas le cas de l'endossement pour encaissement visé à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur.

Cass., 7-11-2017

P.2017.0068.N

Pas nr. 616

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Procédure en degré d'appel - Composition du siège

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique en degré d'appel

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Divers

Refus d'octroyer le sursis ou le sursis probatoire - Motivation

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14-11-2017

P.2016.1250.N

Pas nr. 639

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Arrêté royal - Illégalité

Le fait de déclarer, dans une procédure, un arrêté royal inapplicable pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties en cette cause, cet arrêté n'est pas pris en considération, de sorte qu'il n'a aucun effet et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit ni en fait; il en résulte que les dispositions d'un arrêté royal qui sont modifiées par un arrêté royal dont l'application a été écartée pour cause d'illégalité doivent être appliquées concrètement en la procédure en cours.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0121.N

Pas nr. 641

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Licenciement abusif

Justification - Nécessités du fonctionnement de l'entreprise - Motifs économiques - Appréciation - Charge de la preuve

En déduisant de l'ensemble de ses énonciations que la preuve « des motifs économiques invoqués » n'est pas rapportée « à suffisance », l'arrêt attaqué fait une exacte application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 15-10-2018

S.2018.0015.F

Pas. nr. ...

Caractère déraisonnable - Appréciation - Conduite du travailleur - Caractère fautif

En vertu de l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme abusif, pour l'application de cet article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée qui est effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ; s'il revient au juge d'apprécier si le motif du licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, la Cour contrôle si cette appréciation ne méconnaît pas la notion légale de licenciement abusif ; en liant l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable du motif du licenciement à l'exigence que la conduite de l'ouvrier susceptible de constituer ce motif soit fautive, l'arrêt viole l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15-10-2018

S.2018.0010.F

Pas. nr. ...

Justification - Nécessités du fonctionnement de l'entreprise - Motifs économiques - Pouvoir du juge - Appréciation

En étudiant, par les motifs que le moyen reproduit et critique, les mouvements de personnel survenus au sein de l'entreprise, l'arrêt attaqué, qui ne s'immisce pas dans le contrôle de l'opportunité des mesures prises par ladite entreprise, apprécie si celle-ci établit, comme elle en a la charge, que le licenciement du défendeur est en lien avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise (1). (1) Dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la Convention collective de travail n° 109.

- Art. 63, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 15-10-2018

S.2018.0015.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Eléments constitutifs - Objet

Objet illicite - Notion

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0390.N

Pas. nr. ...

Objet illicite - Notion

Une convention a un objet illicite lorsqu'elle tend à faire naître ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives; pareille convention est nulle et ne peut sortir d'effet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1108, 1126 et 1128 Code civil

Cass., 8-3-2018

C.2017.0390.N

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Illicéité - Conséquence - Dommages-intérêts pour inexécution

L'illicéité d'une convention n'exclut pas qu'en cas d'inexécution, un cocontractant ait droit à des dommages-intérêts pour autant que cette demande n'aboutisse, ni directement, ni indirectement, à faire naître ou à maintenir la situation illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1108, 1126, 1128, 1146 à 1151 Code civil

Cass., 8-3-2018

C.2017.0390.N

Pas. nr. ...

Fin prématurée - Dommages-intérêts - Evaluation - Manque à gagner - Période à prendre en considération - Fin - Contrat de remplacement - Nouveau cocontractant - Exécution défailante - Insolvabilité - Risque

S'il est mis fin prématurément à un contrat, le manque à gagner doit être estimé en fonction de la durée restante du contrat; la période à prendre en considération prend fin lorsque le créancier conclut un contrat de remplacement; le créancier supporte, en principe, le risque d'une exécution défailante par le nouveau cocontractant et de son insolvabilité.

- Art. 1149 Code civil

Cass., 8-3-2018

C.2017.0402.N

Pas. nr. ...

Illicéité - Conséquence - Dommages-intérêts pour inexécution

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0390.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Irrecevabilité du moyen contenant la demande de poser des questions préjudicielles

Lorsque le moyen de cassation contenant une demande de poser des questions préjudicielles est déclaré irrecevable pour des motifs qui ne sont pas tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de cette demande, les questions préjudicielles ne doivent pas être posées, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0385.N

Pas nr. 719

Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Contrôle d'une décision judiciaire

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour confronter à titre préjudiciel une décision judiciaire aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

DEMANDE EN JUSTICE**Intérêt - Légitimité - Notion**

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est légitime; celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse invoquer la violation d'un intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0390.N

Pas. nr. ...

Intérêt - Légitimité - Notion

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0390.N

Pas. nr. ...

Capacité juridique - Malade mental - Pas de mesure légale réduisant ou supprimant la capacité juridique

La capacité étant la règle, les personnes qui sont inaptes en raison de leur état mental et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure légale de nature à réduire ou à supprimer leur capacité juridique la conservent entière.

- Art. 488 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

DOMICILE

Domicile judiciaire - Notion - Adresse de référence

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

- Art. 1er, § 2 L. du 19 juillet 1991

- Art. 36 Code judiciaire

Cass., 18-10-2018

C.2017.0610.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Importation de marchandises dans un Etat membre des Communautés européennes - Contrôle de l'origine - Refus d'accorder le tarif préférentiel en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 - Non-prise en compte a posteriori en l'application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 - Possibilité

Le refus d'accorder les préférences tarifaires en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires est lié non pas à une erreur active qui aurait été commise par les autorités douanières de l'État d'exportation lors de la délivrance des certificats, mais à l'attitude qu'elles ont adoptée dans le cadre de la coopération mutuelle; lorsque le tarif préférentiel est refusé sur la base de l'article 94.5 du règlement n° 2454/93, les autorités douanières de l'État d'importation sont tenues de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, au recouvrement a posteriori des droits dus et ne peuvent dès lors plus renoncer à la prise en compte a posteriori en application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 220, al. 2 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 94.5 Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

Cass., 21-9-2018

F.2013.0034.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Rejet de la demande - Réouverture des débats

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

- Art. 24, § 2 et 38, § 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 24-9-2018

C.2018.0189.N

Pas. nr. ...

Matière répressive

Droit à un procès équitable - Pièces déposées au greffe par le ministère public - Possibilité de contredire - Portée

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu ait la possibilité de contredire les éléments apportés contre lui par le ministère public; lorsque le ministère public a déposé au greffe des procès-verbaux subséquents et que l'affaire a été examinée et prise en délibéré le même jour mais qu'il n'apparaît pas que le prévenu a pu prendre connaissance du dépôt de ces pièces et les contredire, la décision fondée notamment sur ces pièces n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 14 septembre 1959 (Bull. et Pas., 1960, I, p. 40).

Cass., 21-11-2017

P.2017.0952.N

Pas nr. 664

Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Généralités - Demande visant des délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge - Exception - Critères

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-11-2017

P.2017.0127.N

Pas nr. 617

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Droit à un procès équitable - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de

délais pour conclure - Portée

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Inobservation du calendrier pour conclure - Conclusions écartées d'office - Compatibilité

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Inobservation du calendrier pour conclure - Conclusions écartées d'office - Compatibilité

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Instruction - Règlement de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile contre X - Pas d'inculpation

Le fait que le juge d'instruction ou le ministère public n'ait pas procédé à l'inculpation des personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile n'empêche pas la chambre des mises en accusation de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou à dessaisir le juge d'instruction, vu l'absence de charges à l'encontre de qui que ce soit quant à la commission de l'infraction dénoncée, sans que l'identification des personnes visées soit requise à cet effet.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0621.N

Pas. nr. ...

Instruction - Plainte avec constitution de partie civile contre X - Non-lieu - Identification des auteurs - Condition

Les droits de la défense de la partie civile n'exigent pas de la chambre des mises en accusation qu'elle procède à l'identification des personnes contre lesquelles une plainte avec constitution de partie civile a été déposée, lorsqu'elle décide qu'il n'existe de charges contre qui que ce soit pour l'infraction dénoncée; il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que la partie civile a ainsi encore la possibilité ou non de citer directement les personnes non identifiées devant la juridiction de jugement.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0621.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Privation de liberté - Droit à un recours devant un tribunal - Limite - Application

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-12-2017

P.2017.1116.N

Pas nr. 720

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Opposition - Restrictions à l'intentement d'un recours - Portée

Le droit au contradictoire, en tant qu'élément du droit à un procès équitable, ne s'oppose pas à ce que le législateur soumette la possibilité de faire opposition à des conditions restrictives.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Eurovignette - Amende administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2017.0141.N

Pas. nr. ...

T.V.A. - Amende administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation - Effets de la sanction sur la personne concernée

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2017.0086.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Accroissement d'impôt - Sanction pénale - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation par le juge - Critère - Comportement du contribuable et de l'administration

Pour apprécier le délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou à apprécier un accroissement d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration ainsi que du comportement du contribuable ayant lui-même retardé de manière déraisonnable le traitement du litige; lors de l'appréciation du délai raisonnable pour imposer un accroissement d'impôt, la prise en compte du fait que le contribuable n'a pas lui-même saisi immédiatement le tribunal de première instance à défaut de décision de l'autorité administrative compétente ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Consultation du dossier judiciaire - Dépassement du délai raisonnable - Etablissement de l'impôt - Accroissement d'impôt - Possibilité

Le simple fait que la procédure pénale se soit achevée après l'écoulement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer, lors de l'établissement de la cotisation, un accroissement d'impôt sur la base des éléments que cette procédure a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Demande visant des délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge - Exception - Critères

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-11-2017

P.2017.0127.N

Pas nr. 617

Eurovignette - Amende administrative - Qualification de sanction pénale - Sanction légère

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2017.0141.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Matière répressive - Pièces déposées au greffe par le ministère public - Possibilité de contredire - Portée

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu ait la possibilité de contredire les éléments apportés contre lui par le ministère public; lorsque le ministère public a déposé au greffe des procès-verbaux subséquents et que l'affaire a été examinée et prise en délibéré le même jour mais qu'il n'apparaît pas que le prévenu a pu prendre connaissance du dépôt de ces pièces et les contredire, la décision fondée notamment sur ces pièces n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 14 septembre 1959 (Bull. et Pas., 1960, I, p. 40).

Cass., 21-11-2017

P.2017.0952.N

Pas nr. 664

Délai raisonnable - Dépassement - Réparation - Appréciation par le juge - Nature - Critère - Application

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2017

P.2017.0830.N

Pas nr. 680

Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Compatibilité

Le droit de ne pas s'auto-incriminer, tel qu'il est consacré à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas substantiellement violé par l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, qui oblige le propriétaire enregistré d'un véhicule à communiquer, sous peine de sanction pénale, l'identité de la personne qui conduisait le véhicule en question au moment de l'infraction de roulage (1). (1) CEDH, 8 avril 2004 Weh ; CEDH, 24 juin 2005 Rieg ; CEDH (Gr. ch.), 29 juin 2007 O'Halloran ; J. ROELANDT, De verhouding tussen het verbod van gedwongen zelfincriminatie en de verplichting tot medewerking met het gerecht in het vooronderzoek in strafzaken, thèse sous la direction de P. TRAEST, 2014-2015, 240-241.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0577.N

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides

garanties procédurales

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Procédure sur opposition - Peine - Dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la peine - Point de référence

Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677; Cass. 25 avril 2007, P.06.1608.F, Pas. 2007, n° 208; Cass. 4 février 2004, P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0560.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Réparation - Réduction de la peine

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2017

P.2017.0830.N

Pas nr. 680

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Matière répressive - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Droit à un procès équitable - Police - Fonctionnaires de police - Exécution des missions - Irrégularités lors de l'exécution - Portée

La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2***Présomption d'innocence - Présomption d'innocence - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption de culpabilité - Compatibilité avec la Convention***

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3***Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales***

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel - Article 1er - Propriété

Par propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre non seulement la propriété existante, mais également les droits patrimoniaux, en ce compris les actions par lesquelles l'intéressé peut se prévaloir à tout le moins d'une attente légitime d'obtention de la jouissance effective d'un droit de propriété; par contre, une demande conditionnelle forclose en raison de l'inaccomplissement de la condition ne peut être considérée comme une propriété au sens de la disposition précitée (1). (1) "[...] according to the established case-law of the Convention organs, "possessions" can be "existing possessions" or assets, including claims, in respect of which the applicant can argue that he has at least a "legitimate expectation" of obtaining effective enjoyment of a property right. By way of contrast, the hope of recognition of the survival of an old property right which it has long been impossible to exercise effectively cannot be considered as a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, nor van a conditional claim which lapses as a result of the non-fulfilment of the condition". CEDH 12 juillet 2001, n° 42527/98, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein/Allemagne ; CEDH 10 juillet 2002, n° 38645/97, Polacek et Polackova/Tchéquie ; CEDH 10 juillet 2002, n° 39794/98, Gratzinger et Gratzingerova/Tchéquie; CEDH 28 septembre 2004, n° 44912/98, Kopecký/Slovaquie ; CEDH 29 janvier 2008, n° 19247/03, Balan/Moldavie ; CEDH 15 septembre 2009, n° 10373/05, Moskal/Pologne ; J. SLUYSMANS et R. DE GRAAFF, "Ontwikkelingen in het eigendomsbegrip onder artikel 1 Eerste Protocol", NTM 2014, 255.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 8-3-2018

C.2017.0451.N

Pas. nr. ...

EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TI

Endossement - Conséquence - Exception

En principe, l'endossement a un effet de transmission de propriété, mais tel n'est pas le cas de l'endossement pour encaissement visé à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur.

Cass., 7-11-2017

P.2017.0068.N

Pas nr. 616

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Suspicion raisonnable d'une infraction - Appréciation du juge - Recherche ciblée faisant suite à une dénonciation - Maintien - Surveillant

Il appartient au juge d'apprécier si, compte tenu des éléments concrets du dossier, les informations communiquées à un surveillant visé à l'article 16.3.9, § 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement sont de nature à faire naître une suspicion raisonnable d'infraction; il ne suit pas nécessairement du seul fait qu'un surveillant ait reçu une dénonciation et qu'il effectue une recherche ciblée à la suite de cette dénonciation qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction et que les actes accomplis par le surveillant sont des actes d'instruction exécutés dans le cadre d'une information.

- Art. 16.3.9, § 1er, 16.3.10, 16.3.12, et 16.4.1 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

Maintien - Surveillants - Droits de surveillance

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

- Art. 107bis Décret forestier du 13 juin 1990

- Art. 16.3.10 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

ESCROQUERIE**Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Procédure en degré d'appel**

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

EXTRADITION**Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel**

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-12-2017

P.2017.1116.N

Pas nr. 720

Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Ordonnance de la chambre du conseil - Délai pour interjeter appel - Compatibilité avec l'article 5.4 de la Conv. D.H.

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-12-2017

P.2017.1116.N

Pas nr. 720

Extradition passive - Etranger placé sous écrou extraditionnel - Demande de liberté provisoire - Procédure - Règles de droit applicables

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- Art. 3 et 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5-12-2017

P.2017.1167.N

Pas nr. 689

Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962 - Transmission d'objets saisis

Il résulte de l'article 20.2 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 que la chambre du conseil décide si les objets saisis sont transmis en tout ou en partie à la partie requérante; elle peut ordonner la restitution des objets qui ne se rattachent pas directement aux faits imputés au prévenu et s'appuie à cet effet sur les éléments contenus dans la commission rogatoire et les documents d'exécution y relatifs.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0359.N

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Concordats

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Délai de sursis - Demande de prorogation - Recevabilité

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

- Art. 24, § 2 et 38, § 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 24-9-2018

C.2018.0189.N

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Juge constatant que l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture - Mission du juge - Compétence

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- Art. 2, al. 2, et 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

Cass., 28-11-2017

P.2016.1325.N

Pas nr. 679

Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originaire.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

Cass., 28-11-2017

P.2016.1325.N

Pas nr. 679

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Procédure en degré d'appel

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Répartition entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part - Admissibilité

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie » dans F. TAELMAN (éd.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Reeks Gandaius - Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, n° 41, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2016, p. 648, n° 131.

Cass., 5-12-2017

P.2017.0173.N

Pas nr. 688

Indemnité de procédure - Mise à charge de la partie civile - Admissibilité

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie » dans F. TAELMAN (éd.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Reeks Gandaius - Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, n° 41, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2016, p. 648, n° 131.

Cass., 5-12-2017

P.2017.0173.N

Pas nr. 688

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Fonds de pension - Cotisations patronales - Versements au cours de la constitution de la pension - A titre définitif et au profit individuel du bénéficiaire de la pension - Caractère imposable de la pension

Il résulte de la lecture conjointe des articles 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18° et 39, § 2, 2°, d), du Code des impôts sur les revenus 1992 que les versements de cotisations patronales effectués à compter du 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, sont exonérés s'ils satisfont aux conditions de l'article 38, § 1er, 18°, du Code des impôts sur les revenus 1992, quelle que soit la date de conclusion de l'engagement collectif de pension en exécution duquel les cotisations sont payées; les versements de cotisations patronales effectués jusques et y compris le 31 décembre 2003, qui sont intervenus à titre définitif et au profit individuel du contribuable, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 38, § 1er, 18°, du code précité, de sorte que la pension de retraite ultérieure ne saurait faire l'objet d'une nouvelle imposition (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18°, et 39, § 2, 2°, d) *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 21-9-2018

F.2015.0150.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Conditions de déductibilité - Opérations exclusivement réalisées en vue d'obtenir un avantage fiscal

La circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été réalisée en vue d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en soi que les frais liés à de telles opérations puissent être admis comme frais professionnels déductibles; les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par cette disposition et notamment lorsqu'ils sont faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-9-2018

F.2017.0054.N

Pas. nr. ...

Lien avec l'objet statutaire ou les activités sociales de la société - Exigence

La circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été réalisée en vue d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en soi que les frais liés à de telles opérations puissent être admis comme frais professionnels déductibles; les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par cette disposition et notamment lorsqu'ils sont faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-9-2018

F.2017.0054.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Action en justice - Dépassement du délai raisonnable - Délai de 12 mois - Point de départ

Le dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'action dirigée contre un contribuable n'implique nullement que l'impôt ou le supplément d'impôt au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne puisse plus être établi, dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire susvisée a fait l'objet n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, à charge d'un autre contribuable relativement à des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Act. art. 358, § 2, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 263, § 2, 3° Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 21-9-2018

F.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Accroissement d'impôt - Sanction pénale - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation par le juge - Critère - Comportement du contribuable et de l'administration

Pour apprécier le délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou à apprécier un accroissement d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration ainsi que du comportement du contribuable ayant lui-même retardé de manière déraisonnable le traitement du litige; lors de l'appréciation du délai raisonnable pour imposer un accroissement d'impôt, la prise en compte du fait que le contribuable n'a pas lui-même saisi immédiatement le tribunal de première instance à défaut de décision de l'autorité administrative compétente ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Consultation du dossier judiciaire - Dépassement du délai raisonnable - Etablissement de l'impôt - Accroissement d'impôt - Possibilité

Le simple fait que la procédure pénale se soit achevée après l'écoulement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer, lors de l'établissement de la cotisation, un accroissement d'impôt sur la base des éléments que cette procédure a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2015.0005.N

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE***Matière répressive - Répartition des indemnités de procédure entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part - Admissibilité***

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie » dans F. TAELEMAN (éd.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Reeks Gandaius - Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, n° 41, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2016, p. 648, n° 131.

Cass., 5-12-2017

P.2017.0173.N

Pas nr. 688

Matière répressive - Mise à charge de la partie civile - Admissibilité

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie » dans F. TAELEMAN (éd.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Reeks Gandaius - Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, n° 41, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2016, p. 648, n° 131.

Cass., 5-12-2017

P.2017.0173.N

Pas nr. 688

INFRACTION**Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*****Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits antérieurs à cette condamnation qui font l'objet de la saisine - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Demande du prévenu - Condition***

L'application par le juge de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ne requiert pas une demande du prévenu.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 7-11-2017

P.2017.0584.N

Pas nr. 618

Divers

Loi du 22 décembre 2009 - Article 5 - Disposition dérogatoire pour les établissements de jeux de hasard de classe I - Limitation dans le temps de la disposition dérogatoire - Portée

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac prévoyait, avant son annulation par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I, mais cette exception était limitée dans le temps; il en ressort que le législateur n'estimait pas une interdiction générale de fumer dans des établissements de jeux de hasard de classe I inconciliable avec les objectifs de la législation sur les jeux de hasard (1). (1) C.C. 15 mars 2011, n° 37/2011.

- Art. 5 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Visite domiciliaire - Flagrant délit - Appréciation par le juge

Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103.

Cass., 21-11-2017

P.2017.1122.N

Pas nr. 665

Instruction - Règlement de la procédure

Plainte avec constitution de partie civile contre X - Non-lieu - Identification des auteurs - Condition

Les droits de la défense de la partie civile n'exigent pas de la chambre des mises en accusation qu'elle procède à l'identification des personnes contre lesquelles une plainte avec constitution de partie civile a été déposée, lorsqu'elle décide qu'il n'existe de charges contre qui que ce soit pour l'infraction dénoncée; il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que la partie civile a ainsi encore la possibilité ou non de citer directement les personnes non identifiées devant la juridiction de jugement.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0621.N

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile contre X - Pas d'inculpation

Le fait que le juge d'instruction ou le ministère public n'ait pas procédé à l'inculpation des personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile n'empêche pas la chambre des mises en accusation de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou à dessaisir le juge d'instruction, vu l'absence de charges à l'encontre de qui que ce soit quant à la commission de l'infraction dénoncée, sans que l'identification des personnes visées soit requise à cet effet.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0621.N

Pas. nr. ...

JEUX ET PARIS

Casino - Loi du 22 décembre 2009 - Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard - Lieux dans lesquels sont fournis au public

Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard constitue une infraction à l'interdiction de fumer qui vaut dans les lieux dans lesquels des services sont fournis au public à titre gratuit ou moyennant paiement.

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Casino - Loi du 22 décembre 2009 - Fumoir - Interdiction de fournir des services - Portée

Il résulte de la genèse légale, de la nature et de l'objectif des dispositions de l'article 2, 3°, b), v, de l'article 3, § 1er, et de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac que l'interdiction de fournir des services dans un fumoir a une portée générale et ne se limite pas uniquement au service de boissons (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.14.1640.F, Pas. 2016, n° 347, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 16 octobre 2013, RG P.13.0725.F, Pas. 2013, n° 525.

- Art. 2, 3°, b), v, 3, § 1er, et 6 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Casino - Loi du 22 décembre 2009 - Article 5 - Disposition dérogatoire pour les établissements de jeux de hasard de classe I - Limitation dans le temps de la disposition dérogatoire - Portée

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac prévoyait, avant son annulation par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I, mais cette exception était limitée dans le temps; il en ressort que le législateur n'estimait pas une interdiction générale de fumer dans des établissements de jeux de hasard de classe I inconciliable avec les objectifs de la législation sur les jeux de hasard (1). (1) C.C. 15 mars 2011, n° 37/2011.

- Art. 5 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Audience publique - Mention - Omission

N'est pas nul le jugement qui ne mentionne pas qu'il a été prononcé en audience publique, lorsqu'il ressort de la feuille d'audience que tel a bien été le cas.

- Art. 780, al. 1er, 5° Code judiciaire

Cass., 24-9-2018

C.2018.0189.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Jugement exécutoire par provision - Responsabilité objective - Exercice d'une contrainte - Notion

Ni la circonstance qu'une saisie conservatoire entraîne l'indisponibilité de la créance, ni celle qu'à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par un autre créancier, la créance ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire est prise en compte lors de la distribution par contribution consécutive à ladite saisie-exécution ne sont assimilables à l'exercice, par le créancier ayant fait pratiquer la saisie-conservatoire, d'une contrainte pouvant justifier l'application du régime particulier de responsabilité instauré par l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) C. jud., art. 1398, al. 2, avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015.

Cass., 24-9-2018

C.2018.0133.N

Pas. nr. ...

Jugement exécutoire par provision - Responsabilité objective - Exécution volontaire

L'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, qui établit une responsabilité objective, est de stricte interprétation et n'est pas applicable en cas d'exécution volontaire (1). (1) C. jud., art. 1398, al. 2, avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015.

Cass., 24-9-2018

C.2018.0133.N

Pas. nr. ...

Jugement exécutoire par provision - Responsabilité objective - Exécution par un autre créancier - Distribution par contribution - Consignation

La circonstance que, dans le cadre de la distribution par contribution consécutive à la saisie pratiquée par un autre créancier, l'huissier de justice procède à la consignation des montants revenant au créancier ayant fait pratiquer une saisie conservatoire ne suffit pas pour que celui-ci puisse être considéré comme la partie qui poursuit l'exécution au sens de l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) C. jud., art. 1398, al. 2, avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015.

Cass., 24-9-2018

C.2018.0133.N

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Pouvoir du juge - Demande - Défense - Appréciation - Ordre public

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 806 Code judiciaire

Cass., 15-10-2018

S.2018.0002.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités***Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office***

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de la loi que le juge, avant d'écarter des conclusions déposées tardivement, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès; l'article 747, § 2, al. 6, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Matière répressive - Action civile***Décision rendue contradictoirement ou par défaut - Qualification donnée par le juge - Critères servant à déterminer la nature de la décision - Portée***

Pour déterminer si une décision est prononcée de manière contradictoire ou par défaut, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la qualification que le juge donne à la procédure suivie devant lui, mais aux pièces dont il ressort que les parties ont assisté ou non aux débats pour y soutenir leurs demandes, défenses et exceptions; une décision est contradictoire à l'égard du défendeur sur l'action civile lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a soutenu ses moyens de défense contre les demandes et moyens présentés contre lui, et l'absence de ce défendeur à une audience à laquelle des demandes ou moyens sont présentés contre lui ne conduit pas toujours à ce que la procédure menée à son égard se déroule intégralement par défaut, de sorte que si ce défendeur est encore en mesure de présenter ses défenses sur ces demandes ou moyens à une audience ultérieure à laquelle il est bien présent, la décision rendue à son égard est contradictoire (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.14.1418.F, Pas. 2015, n° 51 (sur l'action publique) avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 21-11-2017

P.2016.1178.N

Pas nr. 659

Matière répressive - Divers***Conclusions***

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Conclusions

Hors les cas prévus aux articles 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait fait valoir verbalement les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Signature du jugement - Impossibilité dans laquelle se trouve un juge de signer le jugement

Le deuxième alinéa de l'article 195bis du Code d'instruction criminelle traite de l'impossibilité dans laquelle un juge se trouve de signer le jugement qu'il a rendu et a une portée générale; cette disposition est non seulement applicable à un jugement prononcé immédiatement après les débats conformément à l'article 782, deuxième alinéa, du Code judiciaire, mais aussi à tous les jugements, indépendamment du moment du prononcé.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0385.N

Pas nr. 719

Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

LANGUES (EMPLOI DES)**Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive*****Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour***

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-11-2017

P.2017.0034.N

Pas nr. 614

Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine - Application - Contrôle par la Cour

Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-11-2017

P.2017.0034.N

Pas nr. 614

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**Légalité des arrêtés et règlements*****Constitution (1994), article 159 - Arrêté royal - Modification en raison d'un arrêté royal dont l'application a été écartée pour cause d'illégalité***

Le fait de déclarer, dans une procédure, un arrêté royal inapplicable pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties en cette cause, cet arrêté n'est pas pris en considération, de sorte qu'il n'a aucun effet et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit ni en fait; il en résulte que les dispositions d'un arrêté royal qui sont modifiées par un arrêté royal dont l'application a été écartée pour cause d'illégalité doivent être appliquées concrètement en la procédure en cours.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0121.N

Pas nr. 641

LOUAGE DE CHOSES

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Expiration du triennat - Congé donné par le preneur - Notification - Moment où la notification parvient au bailleur

La notification du congé du bail en cours par le preneur à l'expiration de chaque triennat parvient au bailleur lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

- Art. 3, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 8-3-2018

C.2017.0454.N

Pas. nr. ...

MALADE MENTAL

Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Prise de cours

Il ne s'agit pas des articles 489 à 490/2 du Code civil, qui organisent la protection extrajudiciaire de la personne majeure qui est, soit totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux, soit en état de prodigalité, que le mandat général ou spécial ne sortit ses effets qu'au moment où le mandant se trouve dans une de ces situations.

- Art. 489 à 490/2 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Moment de sa prise de cours

Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire produit ses effets dès le moment déterminé par les parties dans leur convention.

- Art. 489 à 490/2 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

Personne majeure - Capacité juridique - Pas de mesure légale réduisant ou supprimant la capacité juridique

La capacité étant la règle, les personnes qui sont inaptes en raison de leur état mental et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure légale de nature à réduire ou à supprimer leur capacité juridique la conservent entière.

- Art. 488 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Pourvoi en cassation - Matière civile - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le mandataire après l'entrée en vigueur du mandat général ou spécial accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire.

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

MANDAT

Malade mental - Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Moment de sa prise de cours

Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire produit ses effets dès le moment déterminé par les parties dans leur convention.

- Art. 489 à 490/2 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Exécution - Acte relatif à la profession - Agent immobilier - Mandat donné en cette qualité

L'exécution par un agent immobilier d'un mandat qui lui a été donné en cette qualité constitue l'exécution d'un acte relatif à sa profession d'agent immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1992 Code civil

Cass., 4-10-2018

C.2017.0245.F

Pas. nr. ...

Mandataire professionnel - Faute - Appréciation - Critère - Mandataire normalement prudent et diligent

La faute du mandataire professionnel susceptible d'engager sa responsabilité doit s'apprécier suivant le critère du mandataire professionnel prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1992 Code civil

Cass., 4-10-2018

C.2017.0245.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Conclusions

Hors les cas prévus aux articles 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait fait valoir verbalement les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Matière répressive - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Matière répressive - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

Matière répressive - Demande visant des délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge - Exception - Critères

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-11-2017

P.2017.0127.N

Pas nr. 617

Conclusions déposées au greffe - Prise en considération par le juge

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0075.N

Pas nr. 640

Conclusions déposées au greffe - Prise en considération par le juge

Il résulte de l'article 152, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire que le juge ne doit prendre en considération des conclusions déposées au greffe que si la partie qui les a introduites se les est appropriées en y apposant au plus tard à l'audience, soit sa propre signature soit celle de son conseil, ou si le juge constate sur la base d'autres éléments que les conclusions émanent de cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0075.N

Pas nr. 640

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation - Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Mode de calcul des avantages patrimoniaux - Motivation

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12-12-2017

P.2017.0339.N

Pas nr. 707

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de la loi que le juge, avant d'écarter des conclusions déposées tardivement, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès; l'article 747, § 2, al. 6, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Condamnation à une amende - Fixation du montant - Situation sociale du prévenu - Obligation de motivation - Nature

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Divers

Matière répressive - Demande ou requête visant une peine de probation autonome - Rejet - Motivation

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.16.1316.N, inédit.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0171.N

Pas nr. 643

Matière répressive - Confiscation - Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Détermination de l'étendue par le juge - Motivation - Application

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12-12-2017

P.2017.0339.N

Pas nr. 707

Matière répressive - Demande ou requête visant une peine de travail - Rejet - Motivation

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.16.1316.N, inédit.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0171.N

Pas nr. 643

Matière répressive - Refus d'octroyer le sursis ou le sursis probatoire - Motivation

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14-11-2017

P.2016.1250.N

Pas nr. 639

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Moyen nouveau

Moyen d'ordre public ou impératif - Éléments de fait requis - Juge du fond - Non-constatation

Un moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond ou dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative, fût-il fondé sur une disposition légale ou conventionnelle ou sur un principe général du droit d'ordre public ou relevant du droit impératif, ne peut être soulevé devant la Cour que si les éléments de fait nécessaires à son appréciation ressortent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 7 décembre 1999, RG P. 98.0487.N, Pas. 1999, n° 666.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0385.N

Pas nr. 719

Matière répressive - Moyen d'office

Violation des articles 101 et 155 du Code judiciaire

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

Extradition passive - Etranger placé sous écrou extraditionnel - Demande de liberté provisoire -

Procédure - Règles de droit applicables

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- Art. 3 et 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5-12-2017

P.2017.1167.N

Pas nr. 689

OBLIGATION

Inexécution - Dommage du créancier - Evaluation - Critère - Mission du juge

Le juge doit apprécier in concreto le dommage causé au créancier par l'inexécution de l'obligation (1). (1) Voir Cass. 6 janvier 2005, RG C.02.0247.F, Pas. 2005, n° 7.

- Art. 1146 Code civil

Cass., 8-3-2018

C.2017.0402.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Procédure sur opposition - Peine - Dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la peine - Point de référence

Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677; Cass. 25 avril 2007, P.06.1608.F, Pas. 2007, n° 208; Cass. 4 février 2004, P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0560.N

Pas. nr. ...

Arrêt rendu par défaut en degré d'appel - Possibilité de faire opposition - Conditions - Appréciation de l'excuse légitime - Portée

Il résulte de l'article 208 du Code d'instruction criminelle qu'au moment d'apprécier si le motif allégué par le demandeur pour justifier son défaut constitue un motif légitime, un juge d'appel se doit de recourir aux mêmes critères qu'un juge de première instance.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Force majeure

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable, en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut ne lui est pas imputable (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Excuse légitime

Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 288, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Restrictions à l'intentement d'un recours - Impact sur l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire

Le droit au contradictoire, en tant qu'élément du droit à un procès équitable, ne s'oppose pas à ce que le législateur soumette la possibilité de faire opposition à des conditions restrictives.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Force majeure et excuse légitime - Principe

En combinant la force majeure et l'excuse légitime pour la justification du défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels la partie faisant opposition avance un motif légitime reconnu par la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 19-12-2017

P.2017.0340.N

Pas nr. 718

ORDRE PUBLIC**Jugement par défaut - Pouvoir du juge - Demande - Défense - Appréciation - Ordre public**

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuât-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 806 Code judiciaire

Cass., 15-10-2018

S.2018.0002.F

Pas. nr. ...

PEINE**Généralités. peines et mesures. légalité****Procédure sur opposition - Peine - Dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la peine - Point de référence**

Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677; Cass. 25 avril 2007, P.06.1608.F, Pas. 2007, n° 208; Cass. 4 février 2004, P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0560.N

Pas. nr. ...

Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation - Réduction de la peine

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2017

P.2017.0830.N

Pas nr. 680

Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation - Appréciation par le juge - Nature - Critère - Application

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2017

P.2017.0830.N

Pas nr. 680

Amende et décimes additionnels

Amende - Fixation du montant - Situation sociale du prévenu - Obligation de motivation - Nature

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

Autres Peines - Peine de Travail

Demande ou requête visant une peine de travail - Rejet - Motivation

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.16.1316.N, inédit.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0171.N

Pas nr. 643

Refus d'octroi - Motivation

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2, et 65, al. 2 Code pénal

Cass., 7-11-2017

P.2017.0584.N

Pas nr. 618

Autres Peines - Confiscation***Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Détermination de l'étendue par le juge - Motivation - Application***

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12-12-2017

P.2017.0339.N

Pas nr. 707

Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Mode de calcul des avantages patrimoniaux - Motivation

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12-12-2017

P.2017.0339.N

Pas nr. 707

Divers***Peine de probation autonome - Demande ou requête visant une peine de probation autonome - Rejet - Motivation***

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.16.1316.N, inédit.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0171.N

Pas nr. 643

Concours - Jugement distinct

Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits antérieurs à cette condamnation qui font l'objet de la saisine - Taux de la peine - Peine accessoire - Peine de travail

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2, et 65, al. 2 Code pénal

Cass., 7-11-2017

P.2017.0584.N

Pas nr. 618

Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits antérieurs à cette condamnation qui font l'objet de la saisine - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Demande du prévenu - Condition

L'application par le juge de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ne requiert pas une demande du prévenu.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 7-11-2017

P.2017.0584.N

Pas nr. 618

POLICE**Fonctionnaires de police - Exécution des missions - Irrégularités lors de l'exécution - Portée**

La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

POLICE SANITAIRE**Police sanitaire de l'homme****Loi du 22 décembre 2009 - Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard - Lieux dans lesquels sont fournis au public - Casino**

Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard constitue une infraction à l'interdiction de fumer qui vaut dans les lieux dans lesquels des services sont fournis au public à titre gratuit ou moyennant paiement.

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Loi du 22 décembre 2009 - Fumoir - Interdiction de fournir des services - Portée

Il résulte de la genèse légale, de la nature et de l'objectif des dispositions de l'article 2, 3°, b), v, de l'article 3, § 1er, et de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac que l'interdiction de fournir des services dans un fumoir a une portée générale et ne se limite pas uniquement au service de boissons (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.14.1640.F, Pas. 2016, n° 347, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 16 octobre 2013, RG P.13.0725.F, Pas. 2013, n° 525.

- Art. 2, 3°, b), v, 3, § 1er, et 6 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des

travailleurs contre la fumée du tabac

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Demandeur en cassation - Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le mandataire après l'entrée en vigueur du mandat général ou spécial accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire.

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

Demandeur en cassation - Personne majeure - Arrêt déclarant irrecevable son appel incident - Arrêt l'obligeant à être représenté par un administrateur provisoire - Pourvoi dirigé contre les motifs relatifs à sa capacité d'exercer ses droits - Recevabilité

Dès lors que le demandeur critique les décisions de l'arrêt déclarant irrecevables son appel incident et les demandes qu'il a formées devant la cour d'appel, et disant qu'il devra, pour les suites de la procédure, être représenté par un administrateur provisoire, les motifs relatifs à sa capacité d'exercer ses droits qui fondent ces décisions ne peuvent lui être opposés dans l'instance en cassation.

Cass., 18-10-2018

C.2017.0297.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Divers

Urbanisme - Remise en état des lieux - Action en réparation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2014.0239.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Remise en état des lieux - Action en réparation

Le délai de prescription décennale de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste et du collègue des bourgmestre et échevins, prévu à l'article 6.1.41, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, qui, en vertu du régime transitoire, s'applique aux infractions commises dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial, ne commence à courir que le 1er septembre 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.10.41, § 5, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 8-3-2018

C.2014.0239.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Charge de la preuve

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de ses obligations (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2018.0005.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif - Décision - Opposabilité aux tiers

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Photographie annexée à un écrit - Violation de la foi due

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie annexée à un écrit que lorsque cette photographie forme un ensemble avec le texte qui la commente (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2005, RG P.04.0928.F, Pas. 2005, n° 52.

Cass., 5-12-2017

P.2016.1173.N

Pas nr. 687

Violation de la foi due à un plan

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à un plan qu'en tant que ce plan est associé à un écrit explicatif du plan.

- Art. 1319, 1320 et 1321 Code civil

Cass., 7-11-2017

P.2017.0039.N

Pas nr. 615

Violation de la foi due à une photographie

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie, dès lors qu'une photographie ne représente pas un écrit, à moins que l'explication fournie par le juge ne se rapporte pas uniquement à la photographie, mais également à un écrit auquel cette photographie est associée (1). (1) Voir : Cass. 26 janvier 2005, RG P.04.0928.F, Pas. 2005, n° 52.

- Art. 1319, 1320 et 1321 Code civil

Cass., 7-11-2017

P.2017.0039.N

Pas nr. 615

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-11-2017

P.2017.0410.N

Pas nr. 662

Matière répressive - Présomptions

Application des articles 870 du Code judiciaire, 1315, 1316 et 1346 du Code civil - Principe

En principe, l'article 870 du Code judiciaire et les articles 1315, 1316 et 1349 du Code civil ne sont pas applicables en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2001, RG D.01.0009.N, Pas. 2001, n° 717 (en matière disciplinaire); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (en matière disciplinaire); D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Comm. Straf., n° 2.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0385.N

Pas nr. 719

Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Procès-verbal d'infraction - Perte de la valeur probante particulière à défaut d'envoi en temps voulu

La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe général du droit - Nul n'est censé ignorer la loi - Nature

Il n'existe aucun principe général du droit selon lequel nul n'est censé ignorer la loi (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.15.1042.N, Pas. 2016, n° 399; Cass. 14 janvier 2013, RG P.12.0059.N, Pas. 2013, n° 28.

Cass., 21-11-2017

P.2017.0777.N

Pas nr. 663

PROPRIETE

Copropriété - Copropriété forcée d'immeubles - Syndic - Droit d'initiative - Ester en justice

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Copropriété - Copropriété forcée d'immeubles - Syndic - Droit d'initiative - Ester en justice

Le pouvoir du syndic de représenter en justice l'association des copropriétaires est à distinguer du droit d'initiative d'ester en justice; la décision d'ester en justice appartient à l'assemblée générale; sans décision de l'assemblée générale, l'action formée par le syndic est, en principe, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 577-8, § 4, 6°, et 577-9, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 8-3-2018

C.2017.0394.N

Pas. nr. ...

Notion - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Premier protocole additionnel - Article 1er

Par propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre non seulement la propriété existante, mais également les droits patrimoniaux, en ce compris les actions par lesquelles l'intéressé peut se prévaloir à tout le moins d'une attente légitime d'obtention de la jouissance effective d'un droit de propriété; par contre, une demande conditionnelle forclose en raison de l'inaccomplissement de la condition ne peut être considérée comme une propriété au sens de la disposition précitée (1). (1) "[...] according to the established case-law of the Convention organs, "possessions" can be "existing possessions" or assets, including claims, in respect of which the applicant can argue that he has at least a "legitimate expectation" of obtaining effective enjoyment of a property right. By way of contrast, the hope of recognition of the survival of an old property right which it has long been impossible to exercise effectively cannot be considered as a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, nor van a conditional claim which lapses as a result of the non-fulfilment of the condition". CEDH 12 juillet 2001, n° 42527/98, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein/Allemagne ; CEDH 10 juillet 2002, n° 38645/97, Polacek et Polackova/Tchéquie ; CEDH 10 juillet 2002, n° 39794/98, Gratzinger et Gratzingerova/Tchéquie ; CEDH 28 septembre 2004, n° 44912/98, Kopecký/Slovaquie ; CEDH 29 janvier 2008, n° 19247/03, Balan/Moldavie ; CEDH 15 septembre 2009, n° 10373/05, Moskal/Pologne ; J. SLUYSMANS et R. DE GRAAFF, "Ontwikkelingen in het eigendomsbegrip onder artikel 1 Eerste Protocol", NTM 2014, 255.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 8-3-2018

C.2017.0451.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Irrecevabilité du moyen contenant la demande de poser des questions préjudicielles

Lorsque le moyen de cassation contenant une demande de poser des questions préjudicielles est déclaré irrecevable pour des motifs qui ne sont pas tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de cette demande, les questions préjudicielles ne doivent pas être posées, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Cass., 19-12-2017

P.2017.0385.N

Pas nr. 719

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Contrôle d'une décision judiciaire

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour confronter à titre préjudiciel une décision judiciaire aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

RECIDIVE

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 38

L'application de l'état de récidive visé à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que la nouvelle infraction du chef de laquelle le prévenu est poursuivi et dont il est reconnu coupable soit identique à celle pour laquelle l'état de récidive a été retenu; une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de n'importe quelle infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 permet de justifier la constatation qu'une infraction, visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, quelle qu'elle soit, a été commise en un tel état de récidive.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0639.N

Pas nr. 644

REMUNERATION

Protection

Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Article 42, 1° - Infraction à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Incrimination - Portée

Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

- Art. 9 et 42, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 21-11-2017

P.2017.0070.N

Pas nr. 661

Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Article 9 - Paiement de la rémunération à intervalles réguliers - Portée

Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

- Art. 9 et 42, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 21-11-2017

P.2017.0070.N

Pas nr. 661

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Choses

Vice de la chose

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptibles de causer un dommage (1). (1) Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 001; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 8-3-2018

C.2017.0248.N

Pas. nr. ...

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Décision - Effet - Opposabilité aux tiers - Pouvoir d'appréciation - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif

L'employeur public satisfait à la preuve qui lui incombe en se prévalant des décisions du service de santé administratif, à moins que le tiers responsable ou son assureur rapporte la preuve contraire par toutes voies de droit, le cas échéant sur la base d'une expertise que le juge a le pouvoir d'ordonner (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

Pouvoir d'appréciation - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif - Décision - Opposabilité aux tiers

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

Dommege - Dommege matériel. éléments et étendue

Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif - Décision - Objet - Effet

Il ressort de la loi du 3 juillet 1967, d'une part, que le service de santé administratif se prononce sur l'application de cette loi à l'agent victime d'un accident ainsi que sur le taux et la durée de l'incapacité de travail qui en résulte, d'autre part, que les décisions de ce service lient l'employeur public et, sous réserve du recours dont il dispose, l'agent victime de l'accident (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Droit à indemnisation - Preuve - Objet - Charge

L'employeur, qui réclame la réparation du dommage qu'il subit, doit prouver qu'il restait tenu de payer sa rémunération à la victime pendant une période où elle était, par la faute du tiers, dans l'incapacité de travailler; cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Droit à indemnisation

Le droit de l'employeur à la réparation du dommage qu'il subit n'est pas limité au montant de l'indemnité qui serait due en droit commun à la victime du fait de l'incapacité de travail (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18-10-2018

C.2017.0506.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Etat de récidive

L'application de l'état de récidive visé à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que la nouvelle infraction du chef de laquelle le prévenu est poursuivi et dont il est reconnu coupable soit identique à celle pour laquelle l'état de récidive a été retenu; une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de n'importe quelle infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 permet de justifier la constatation qu'une infraction, visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, quelle qu'elle soit, a été commise en un tel état de récidive.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0639.N

Pas nr. 644

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Procès-verbal d'infraction - Envoi tardif au contrevenant

À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1985, n° 116.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Article 62bis - Empêcher ou entraver la constatation d'infractions - Interdiction

En interdisant de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et aux règlements sur la police de la circulation routière, l'article 62bis de la loi du 16 mars 1968 vise une interdiction générale qui incrimine le fait d'empêcher ou d'entraver tant la constatation d'une infraction que l'identification du contrevenant et ce, quelle que soit la manière dont ce fait prend forme (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0934.N, Pas. 2011, n° 655.

- Art. 62bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0384.N

Pas nr. 708

Preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié - Absence d'envoi du procès-verbal d'infraction en temps voulu - Perte de la valeur probante particulière

La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Procès-verbal d'infraction - Envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant - Conséquence - Exception

Doit être assimilé à un envoi tardif du procès-verbal au contrevenant son envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant en matière de roulage au moment de l'envoi, à moins que cet envoi tardif soit la conséquence de la négligence du contrevenant lui-même.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Compatibilité avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Procès-verbal d'infraction - Perte de la valeur probante particulière à défaut d'envoi en temps voulu

La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité

La présomption de culpabilité insérée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 ne peut être invoquée contre un contrevenant au domicile duquel le procès-verbal n'a pas été envoyé en temps utile.

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12-12-2017

P.2017.0888.N

Pas nr. 709

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Droit de ne pas s'auto-incriminer - Compatibilité

Le droit de ne pas s'auto-incriminer, tel qu'il est consacré à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas substantiellement violé par l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, qui oblige le propriétaire enregistré d'un véhicule à communiquer, sous peine de sanction pénale, l'identité de la personne qui conduisait le véhicule en question au moment de l'infraction de roulage (1). (1) CEDH, 8 avril 2004 Weh ; CEDH, 24 juin 2005 Rieg ; CEDH (Gr. ch.), 29 juin 2007 O'Halloran ; J. ROELANDT, De verhouding tussen het verbod van gedwongen zelfincriminatie en de verplichting tot medewerking met het gerecht in het vooronderzoek in strafzaken, thèse sous la direction de P. TRAEST, 2014-2015, 240-241.

Cass., 6-2-2018

P.2017.0577.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Divers

Destruction ou détournement par le saisi d'objets saisis sur lui - Saisi non propriétaire des biens

saisis - Caractère punissable - Condition - Application

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui ont frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. Celui qui n'est pas propriétaire des biens saisis, comme le preneur en leasing, peut également se rendre coupable de cette infraction lorsqu'il soustrait les biens au détriment des saisissants, dans son propre intérêt (1). (1) Cass. 28 novembre 1955, Pas. 1956, 244 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0673.N, inédit.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 28-11-2017

P.2016.1276.N

Pas nr. 678

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Domicile - Notion - Adresse de référence

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

- Art. 1er, § 2 L. du 19 juillet 1991

- Art. 36 Code judiciaire

Cass., 18-10-2018

C.2017.0610.F

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sanction administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation - Effets de la sanction sur la personne concernée

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2017.0086.N

Pas. nr. ...

TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

Eurovignette - Amende administrative - Qualification de sanction pénale - Sanction légère

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2017.0141.N

Pas. nr. ...

Eurovignette - Amende administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-9-2018

F.2017.0141.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Généralités

Jugement par défaut - Pouvoir du juge - Demande - Défense - Appréciation - Ordre public

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 806 Code judiciaire

Cass., 15-10-2018

S.2018.0002.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de la loi que le juge, avant d'écarter des conclusions déposées tardivement, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès; l'article 747, § 2, al. 6, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-11-2017

P.2016.0973.N

Pas nr. 638

Matière répressive - Action publique

Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Juge constatant que l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture - Mission du juge - Compétence

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- Art. 2, al. 2, et 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

Cass., 28-11-2017

P.2016.1325.N

Pas nr. 679

Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originaire.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

Cass., 28-11-2017

P.2016.1325.N

Pas nr. 679

Affaires sociales - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique - Appel - Procédure

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Cass., 14-11-2017

P.2017.0156.N

Pas nr. 642

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

- Art. 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Droit matériel - Principes

Charte de l'Union européenne - Champ d'application

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

- Art. 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Charte de l'Union européenne - Article 51 - Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

- Art. 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Droit matériel - Politique

Traité sur le fonctionnement de L'union européenne, article 56 - Libre circulation des capitaux et des personnes et libre prestation des services

La disposition de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert un élément d'extranéité dans les faits en question afin d'être applicable (1). (1) C.J.U.E. 16 février 1995, C-29/94 à C-35/94, Aubertin et crts, I-311 à 318; K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, Europees recht, Anvers, Intersentia, 2011, 193-194, n° 253.

- Art. 56 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

Droit matériel - Institutions

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267 - Cour de Justice de l'Union européenne - Compétence

Aux termes de l'article 267, alinéa 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

Cass., 21-11-2017

P.2015.0109.N

Pas nr. 658

URBANISME

Généralités

Maintien - Surveillants - Droits de surveillance

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 107bis Décret forestier du 13 juin 1990

- Art. 16.3.10 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

Maintien - Surveillance - Surveillant qui agit à la suite d'une dénonciation et effectue ensuite une recherche ciblée

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un surveillant agit à la suite d'une dénonciation et conduit ensuite une recherche ciblée qu'il effectue une perquisition au sens de l'article 6.1.5, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 16.3.9, § 1er, et 16.3.9 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

Sanctions

Code flamand de l'aménagement du territoire - Infractions - Répression - Augmentation des peines

minimales prévues pour les infractions commises par certaines personnes

Il ne résulte pas de l'article 6.1.1, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire qui fixe les peines minimales si les infractions mentionnées au premier alinéa sont commises par des fonctionnaires instrumentants, des agents immobiliers et d'autres personnes qui achètent, lotissent, mettent en vente ou en location, vendent ou louent, construisent ou conçoivent et/ou érigent des installations fixes ou amovibles dans l'exercice de leur profession ou activité ou les personnes qui agissent comme intermédiaires dans le cadre de telles opérations, durant l'exercice de leur profession, que ces peines ne s'appliquent qu'aux professionnels qui accomplissent les opérations qui y sont mentionnées à titre habituel ou comme seule activité ou dans un but lucratif.

- Art. 6.1.1, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 12-12-2017

P.2016.1104.N

Pas nr. 705

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue**Remise en état des lieux - Action en réparation - Prescription**

Le délai de prescription décennale de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste et du collègue des bourgmestre et échevins, prévu à l'article 6.1.41, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, qui, en vertu du régime transitoire, s'applique aux infractions commises dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial, ne commence à courir que le 1er septembre 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.10.41, § 5, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 8-3-2018

C.2014.0239.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux - Action en réparation - Prescription

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 8-3-2018

C.2014.0239.N

Pas. nr. ...